

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                            |  | TARIF DES ABONNEMENTS                          |                     |                |                   | • ANNONCES ET AVIS DIVERS |                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------|---------------------|----------------|-------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                 |  | VOIE NORMALE                                   |                     | VOIE AERIEENNE |                   |                           |                                                                   |
|                                                                                                                                    |  | Six mois                                       | Un an               | Six mois       | Un an             |                           |                                                                   |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                              |  | Sénégal et autres Etats de la CEDAO            | 10.500f             | 17.500f        | 14.000f           | 24.500f                   | La ligne ..... 600 francs                                         |
|                                                                                                                                    |  | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc. |                     |                |                   |                           | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                          |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs. |  | Algérie, Tunisie.                              | 12.500f             | 19.500f        | 16.000f           | 28.000f                   | (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                    |  | Etranger : Autres Pays                         | 15.000f             | 23.000f        | 19.000f           | 31.500f                   |                                                                   |
|                                                                                                                                    |  | Prix du numéro                                 | Année courante 400f |                | Année ant.        | 500f                      |                                                                   |
|                                                                                                                                    |  | Par la poste :                                 | Majoration de 130f  |                | par numéro        |                           | Compte postal ..... 45-20 - DAKAR                                 |
|                                                                                                                                    |  | Journal légalisé                               | ..... 500f          |                | Par la poste 700f |                           |                                                                   |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

##### ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

|             |            |                                                                                                                         |     |
|-------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993        | 6 décembre | Décret n° 93-1343 mettant fin aux fonctions de consul honoraire du Sénégal à Baltimore (Maryland) de M. Sandye McIntyre | 162 |
| 24 décembre |            | Décret n° 93-1450 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané en qualité d'ambassadeur honoraire                       | 162 |

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|             |             |                                                                                                        |     |
|-------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993        | 10 décembre | Décret n° 93-1377 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement   | 162 |
| 10 décembre |             | Décret n° 93-1378 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur de l'Administration territoriale et locale | 162 |

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

|             |             |                                                                                                                                                |     |
|-------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993        | 29 décembre | Décret n° 93-1460 modifiant et complétant le décret n° 93-1024 du 3 septembre 1993 portant reclassement des membres de l'ancienne Cour suprême | 162 |
| 29 décembre |             | Décret n° 93-1461 portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal départemental de Pikine                                                 | 162 |
| 29 décembre |             | Décret n° 93-1462 portant nomination d'un substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick                          | 162 |
| 29 décembre |             | Décret n° 93-1463 portant nomination d'un délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Pikine par intérim           | 163 |
| 23 décembre |             | Décret n° 93-1464 portant nomination d'un substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar                           | 163 |

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES

|      |             |                                                                                   |     |
|------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993 | 13 décembre | Décret n° 93-1383 portant démission d'un officier subalterne de l'Armée nationale | 163 |
|------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|             |             |                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993        | 23 décembre | Décret n° 93-1388 relatif à la conception, à la production et à la distribution des manuels scolaires du « Second Projet de Développement des Ressources humaines Education-Formation » | 163 |
| 24 décembre |             | Décret n° 93-1439 portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Khombole                                                                                                      | 164 |

##### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL

##### ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

|      |             |                                                                                                                                                                               |     |
|------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993 | 28 décembre | Décret n° 93-1458 mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Bouna Fall, en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Office national de Formation professionnelle | 164 |
|------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

|             |            |                                                                                                          |     |
|-------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993        | 3 novembre | Décret n° 93-1216 portant nomination du Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives       | 164 |
| 15 novembre |            | Décret n° 93-1280 portant nomination d'un Inspecteur technique au Ministère de la Jeunesse et des Sports | 164 |
| 17 novembre |            | Décret n° 93-1294 portant nomination du Directeur de l'Education physique et des Activités sportives     | 165 |

##### MINISTERE DU TOURISME

##### ET DES TRANSPORTS AERIENS

|      |             |                                                                        |     |
|------|-------------|------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1993 | 30 novembre | Décret n° 93-1337 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile | 165 |
|------|-------------|------------------------------------------------------------------------|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

|      |          |  |     |
|------|----------|--|-----|
| 1993 | Annances |  | 165 |
|------|----------|--|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-1343 en date du 6 décembre 1993 :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Baltimore (Maryland) de M. Sandye Mc. Intyre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1450 en date du 24 décembre 1993 :

Article premier. - Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Pascal Antoine Sané, Ancien Ambassadeur du Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 93-1377 en date du 10 décembre 1993 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article premier. - M. Fatou Dieng Bao Mle de solde 367054-E administrateur civil précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 93-1378 en date du 10 décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'Administration territoriale et locale;

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Daouda Diop administrateur civil, précédemment Inspecteur de l'Administration territoriale et locale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 93-1460 en date du 29 décembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 93-1024 du 3 septembre 1993 portant reclassement des membres de l'ancienne Cour suprême.

Article unique. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-1024 du 3 septembre 1993 portant reclassement des membres de l'ancienne cour suprême dans la nouvelle hiérarchie judiciaire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article premier. - Les membres de l'ancienne cour suprême en activité au moment de la suppression de ladite juridiction par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la constitution sont ainsi classés dans la hiérarchie du corps judiciaire »;

Lire :

« Article premier. - Les membres de l'ancienne cour suprême en activité au moment de la suppression de ladite juridiction par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la constitution sont ainsi classés dans la hiérarchie du corps judiciaire pour compter du 17 juin 1992.

Le reste sans changement.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-1461 en date du 29 décembre 1993 :

Article premier. - M. Serigne Dieng, Mle de solde 33.321-B magistrat du 2<sup>e</sup> groupe du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon adjoint au Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale par intérim est nommé Juge au Tribunal départemental de 1<sup>re</sup> Classe de Pikine par intérim.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

Par décret n° 93-1462 en date du 29 décembre 1993 :

Article premier. - M. Salobé Guingue, Mle de solde 509.538/D, magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar est nommé Substitut du Procureur de la République près le tribunal régional de 2<sup>e</sup> Classe de Fatick par intérim.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1463 en date du 29 décembre 1993 :

Article premier. - Mor Fall dit Blaise, Mle 059.160-C magistrat du 2ème groupe du 2° grade, 2° échelon, juge intérimaire au Tribunal départemental de 1<sup>re</sup> Classe de Pikine est nommé Délégué du Procureur de la République près ladite juridiction en remplacement de Mme Bousso Diaw appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1464 en date du 23 décembre 1993 :

Article premier. - M<sup>me</sup> Bousso Diaw, Mle de solde 378.257-Z magistrat du 2° groupe, du 2° grade, 5° échelon Délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Dakar est nommée Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 93-1383 en date du 13 décembre 1993 portant démission d'un officier subalterne de l'Armée nationale.

Article premier. - L'offre de démission présentée par le lieutenant de Vaisseau Modou Lo en service au Groupement de Soutien de la Marine nationale est acceptée à compter du lendemain de la notification du présent décret à l'intéressé.

Art. 2. - A compter de la même date, cet officier est rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans le corps des officiers de réserve avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. - L'intéressé qui totalisera 14 ans, 2 mois et 1 jour de service au 31 décembre 1993 peut prétendre au remboursement de ses retenues pour pension.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 93-1388 du 13 décembre 1993

relatif à la conception, à la production et à la distribution des manuels scolaires du « Second Projet de Développement des Ressources Humaines-Education-Formation ».

### RAPPORT DE PRESENTATION

Notre système éducatif, est confronté à des difficultés liées, tant à l'insuffisance qu'au coût des manuels scolaires.

L'acquisition de ces manuels par le Ministère de l'Education nationale, du fait de la gratuité des fournitures instaurée depuis quelques années, pèse négativement sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

Les efforts ainsi consentis par l'Etat pour l'acquisition de ces manuels n'ont pu aboutir ni à la couverture de l'ensemble des élèves, ni à la constitution progressive d'un patrimoine susceptible de garantir le maintien, à un niveau acceptable, de notre enseignement, surtout dans le cycle fondamental, et au renouvellement du stock des manuels scolaires, chaque année.

C'est pourquoi, le Ministère de l'Education nationale, en application des conclusions des Etats généraux acceptées par le Gouvernement, d'une part, et dans la perspective de renforcer les bases de la loi d'Orientation de l'Education n° 91-22 du 16 février 1991, d'autre part, a conduit une série d'expériences dont l'aboutissement est la production, par l'INEADE, de manuels scolaires, adaptés aux besoins de l'Ecole Sénégalaise, tant par leur contenu et la méthode que par des coûts dont le caractère social a été renforcé.

En 1988-89, le Ministère de l'Education nationale a créé au sein de l'INEADE une unité éditoriale ayant pour missions la production et la distribution de manuels scolaires adaptés aux réalités et aux besoins nationaux.

A terme, il s'agit de soulager la puissance publique dont les ressources budgétaires ne peuvent suivre la demande en manuels scolaires face à une population scolarisable en forte croissance.

Le présent projet de décret met donc en place le cadre institutionnel et juridique qui permet de maîtriser notre politique éditoriale de manuels scolaires conformément au Projet de Développement des Ressources Humaines (PDRH2).

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'Orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 93-912 du 12 août 1993.

Vu le décret n° 93-733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale.

### DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de l'exécution de la composante des manuels scolaires du second projet de développement des ressources humaines, le Ministère de l'Education nationale fait appel au secteur privé pour la conception, la production et la distribution des manuels scolaires.

Art. 2. - Les travaux de conception et de production des manuels scolaires sont confiés, par appel d'offres, aux éditeurs privés locaux et/ou internationaux. Les éditeurs retenus auront à recruter des auteurs et des illustrateurs; à superviser les activités d'élaboration des manuscrits; à financer, le cas échéant, les activités d'expérimentation des manuels telles qu'elles sont fixées dans les dossiers d'appel d'offres; à mettre au point les manuscrits; à procéder à la conception graphique des ouvrages; à choisir les imprimeurs; et à livrer les ouvrages au lieu indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

Art. 3. - La République du Sénégal est propriétaire de tous les

production. Le Ministère de l'Education nationale détient, à travers l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE), les copyrights desdits titres.

Art. 4. - Tous les ouvrages visés à l'article premier seront vendus par des distributeurs agréés par le Ministère de l'Education nationale. Les prix de vente seront fixés par un arrêté du Ministère de l'Education nationale. Les modalités de la vente et de la distribution seront arrêtées d'un commun accord par le Ministère de l'Education nationale et les distributeurs agréés. En aucun cas, la marge bénéficiaire du distributeur ne saurait excéder 50 % du prix de vente.

Art. 5. - Les produits de la vente des manuels sont versés dans un compte du fonds spécial destiné à financer la poursuite des activités éditoriales et à assurer ainsi un approvisionnement durable en manuels scolaires.

Ce fonds spécial est géré conjointement par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE), le Directeur de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (UCP) et le Directeur de l'INEADE.

Art. 6. - Les modalités de fonctionnement du fonds spécial visé à l'article 5 sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale. Cet arrêté fixe en même temps la liste des dépenses éligibles sur ce fonds.

Art. 7. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE), le Directeur de l'INEADE et le Directeur de l'UCP sont chargés de l'élaboration, du suivi et de l'exécution des contrats de vente passés avec les agents privés retenus pour la commercialisation des manuels.

Art. 8. Les distributeurs agréés doivent s'approvisionner auprès des magasins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 9. - Les opérations de comptabilité matière au niveau du magasin central seront exécutées conformément aux dispositions de l'instruction générale n° 0074-MFAE-DGP-DCP du 26 août 1975 relative à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Art. 10. - Les opérations financières du fonds de l'édition du Ministère de l'Education nationale sont décrites tant en recettes qu'en dépenses dans les livres comptables suivant un ordre continu conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - La Division du Matériel didactique de l'INEADE assure le suivi de l'exécution des composantes de manuels scolaires.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 93-1439 en date du 24 décembre 1993 portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen de Khombole.

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Khombole est dénommé Collège d'Enseignement moyen Coumba Diack Guèye.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 93-1458 en date du 28 décembre 1993 mettant fin aux fonctions de M. Abdoulaye Bouna Fall, en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Office national de Formation professionnelle.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Abdoulaye Bouna Fall, en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Office national de Formation professionnelle conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 13 septembre 1993.

Art. 2. - Le Ministre de l'emploi, du travail et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 93-1216 en date du 3 novembre 1993 :

Article premier. - M. Moussé Dior Diop, Mle de solde 502989-C, Inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Secrétaire exécutif national chargé de l'exécution et du suivi du plan d'action décennal de la jeunesse, est nommé Directeur de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives en remplacement de M. Ibrahima Camara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1280 en date du 15 novembre 1993 :

Article premier. - M. Gabriel Diouf, Mle de solde 44046-J,

Inspecteur principal de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Directeur de l'Education physique et des Sports, est nommé Inspecteur technique en remplacement de M. Biram Khary Ndoeye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera des dispositions prévues à l'article premier du décret 76-765 du 21 juillet 1976 modifié.

Art. 3. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1294 en date du 17 novembre 1993 :

Article premier. - M. Biram Khary Ndoye, Mle de solde 368711-B, Inspecteur principal de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Inspecteur technique, est nommé Directeur de l'Education physique et des Activités sportives en remplacement de M. Gabriel Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 93-1337 en date du 30 novembre 1993 portant  
nomination du Directeur de l'Aviation civile.

Article premier. - M. Amadou Balla Diagne, Ingénieur de l'Aéronautique civile est nommé Directeur de l'Aviation civile en remplacement de M. Modou Khaya appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et de Droits fonciers

Bureau de Dakar

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 8181 déposée le 11 août 1992 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 91-337 du 22 mars 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a 78 ca situé à Dakar rue Victor Hugo et borné au Nord par le titre 12796 à l'Est par le titre 355; au Sud le titre 9778 et à l'Ouest par la rue Victor Hugo.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 91-337 du 22 mars 1991 et du décret n° 92-1031 du 30 juin 1992 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 8205, déposée le 10 février 1994 le scribe Abdou Seck, commis demeurant et domicilié à Yoff quartier Ndeugagne à Dakar, agissant en son nom personnel, en vertu du décret n° 89-1414 en date du 20 novembre 1989 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 a 91 ca situé à Yoff quartier Ndeugagne Dakar et borné au Nord, par une ruelle, à l'Est par l'axe de la route de Yoff, au Sud par un terrain non immatriculé, à l'Ouest par le titre 5005.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Makhily GASSAMA

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine

### AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 1619-DP est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 379-93, rendu le 9 décembre 1993 par le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le Conservateur  
Papa Amadou LETTE

## Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier*

Le mardi 15 mars 1994 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Nord-Foire consistant en un terrain nu, d'une contenance de 42 ares et borné de tous côtés par le titre 5906/DG dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 14 juin 1993, n° 8202

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
Makhily GASSAMA

## AVIS DE BORNAGE

Le mardi 15 mars 1994 à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Zone Ouest - Foire consistant en 7 parcelles de terrain nu, d'une contenance de 8 ha 19 a, connu sous le nom de :

- *Parcelle n° 1* : au Nord, la route de l'Aéroport; à l'Est, le titre 6719 et 9726, au Sud, une rue et le titre 24179 et à l'Ouest, une rue et le titre 5746;

- *Parcelle n° 2* : au Nord-Est, le titre 5166, à l'Est le titre 5164, au Sud, une rue et à l'Ouest les titres 9726 et 6719;

- *Parcelle n° 3* : au Nord, une rue; à l'Est, les titres 8868 et 7818, au Sud, le titre 5033 et à l'Ouest le titre 24179 et une rue;

- *Parcelle n° 4* : au Nord, une rue; à l'Est, le titre 5164, au Sud, une rue, le titre 5197 et la réquisition n° 6539 et à l'Ouest, une rue et le titre 7818

- *Parcelle n° 5* : au Nord-Est, une rue, à l'Est, le titre 7126; au Sud-Est la réquisition 7259 et une rue; au Sud-Ouest, une rue; à l'Oest, les titres 5279 et 7373 et au Nord-Ouest, une rue;

- *Parcelle n° 6* : au Nord-Est, le titre 6279 et une rue; des autres côtés des rues;

- *Parcelle n° 8* : au Nord, le titre 8385; à l'Est, les titres 6838 et 6770; au Sud, la voie de dégagement nord et à l'Ouest une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 14 juin 1993, n° 8203.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
Makhily GASSAMA

## A N N O N C E S

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur et les annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 690-Baol appartenant au sieur Mor Diop 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2832 TH appartenant au sieur Mactar Samb 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17636 DG appartenant à la dame Soda Tope demeurant à Dakar 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, Boulevard de la République-Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1606/DG appartenant à M. Mbaye Badiane 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex blanchot) Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 4 434/DG appartenant à M. Moustapha Thiam 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 5 893/DG appartenant à M. Demba Fall et consorts 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire,  
115, Rue Carnot Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire délivré sur le titre foncier n° 1229 -DG au nom de la B.I.A.O. - SENEGAL. devenue CBAO 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7692 DG appartenant à M. Sarkis Khoury. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire

22 Rue Félix Faure Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16 703 -DG appartenant au Maréchal Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2 252 - DG appartenant au sieur Mousladji Fall dit El Hadji Mouslaye Fall

2-2

### PRIMATURE

### SECRETARIAT GENERAL

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5556 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement  
Bara NIANG*

### PRIMATURE

### SECRETARIAT GENERAL

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5558 du *Journal officiel* en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement  
Bara NIANG*

### PRIMATURE

### SECRETARIAT GENERAL

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro Spécial 5559 du *Journal officiel* en date du 4 janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement  
Bara NIANG*

### PRIMATURE

### SECRETARIAT GENERAL

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5557 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement  
Bara NIANG*

### PRIMATURE

### SECRETARIAT GENERAL

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5560 du *Journal officiel* en date du 8 janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement  
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5561 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5564 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1<sup>er</sup> février 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5563 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 janvier 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement*  
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5565 du *Journal officiel* en date du 5 février 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 février 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général  
du Gouvernement*  
Bara NIANG